

## BGE 25 II 115

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_II\\_115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_115)

FR: ATF 25 II 115

IT: DTF 25 II 115

### Volltext

114 Civilrechtspflege. ci-dessus une nouvelle réduction, en application de l'art. 51 CO., par le motif que l'accident dont Blanc a été victime serait du en partie à sa propre faute. Les faits de la cause ne permettent pas d'admettre une faute à la charge du demandeur. Celui-ci était appelé à passer par la ruelle Mercier pour se rendre à la maison N° 7 et y remplir son service de facteur. Cette ruelle était habituellement praticable dans toutes ses parties et il n'a pas été établi que Blanc commut les travaux qui y avaient été exécutés le 4 mars 1896; il ne pouvait donc, pour atteindre la porte du N° 7, franchir le mur de cette maison ou, à son insu, le passage avait été laissé libre. Enfin le fossé dans lequel il est tombé se trouvait en dehors de la partie de la ruelle éclairée par le bec à gaz de la route d'Ouchy; il est constaté d'ailleurs que le 3 mars 1896 le temps était sombre et pluvieux, de sorte qu'au moment où l'accident s'est produit, entre 7 1/2 et 7 3/4 h. du soir l'obscurité devait être complète dans la partie non éclairée de la ruelle ce que prouve au surplus le fait que la personne qui a élevé Blanc n'a pu le voir qu'en s'éclairant à l'aide d'une allumette. Il y a donc lieu d'allouer à Blanc une indemnité de 9000 fr. pour incapacité de travail partielle et durable. En ajoutant à cette somme les frais de traitement par 323 fr. et les étrennes perdues de 1897 et 1898 par 600 fr., on arrive à une indemnité en chiffre rond de 10000 fr. Pour justifier la somme de 15 000 fr. réclamée par lui, le demandeur a invoqué non seulement l'art. 53, mais aussi l'art. 64 CO. Les circonstances de la cause ne permettent toutefois pas de faire application de cette dernière disposition à l'égard de Mercier. A supposer que l'absence d'éclairage et de clôture des fouilles ait constitué une faute grave, cette faute est imputable en première ligne à l'exécutant des travaux, l'entrepreneur Baud. Or il n'est pas établi que celui-ci fut l'ouvrier ou l'employé de Mercier; les circonstances indiquent plutôt qu'il avait la qualité d'entrepreneur (art. 350 CO.). Mercier ne peut donc pas être rendu responsable des fautes de Baud en vertu de l'art. 62 CO. D'autre part, en Hf. Obligationenrecht. No 16. 115 admettent qu'une faute personnelle en connexion avec l'accident imputable, cette faute n'aurait en tout cas pas un caractère grave justifiant l'application de l'art. 54 CO. 4. - D'après ce qui a été dit au chiffre 1 ci-dessus il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Blanc contre Baud; il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur celles de Mercier contre Baud. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce; Le recours de Blanc est déclaré fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 7 février 1899, est réformé en ce sens que J.-J. Mercier est condamné à payer à Blanc la somme de 10000 fr., avec intérêt au 5 0/0 des 1<sup>er</sup> décembre 1898, à titre de réparation du préjudice causé au demandeur par l'accident dont il a été victime le 4 mars 1896. 16. Arrêt du 24 mars 1899, dans la Cause Schopfer contre Hoirie Zwick. Contention touchant la liquidation d'une indivision; promesse faite lors de cette convention par l'une des parties contractantes de renoncer à une somme; litige concernant la validité de cette promesse; question de droit fédéral ou de droit cantonal Art 89 Org. judo fed. . . A. - Les hoirs de Georges Zwick, en son vivant bras-armeur à Fribourg, étaient

propriétaires d'immeubles désignés au cadastre de cette ville sous art. 1440 1441 1821 A 1825 et 158. ' , , Le 18 mars 1896, Philippe Zwick, membre de l'hoirie tant tomte en faillite, sa part, soit le huitième des prédit~ un~eubles a été exposée en vente aux enchères publiques et ~J~gee au prix de 5510 fr. a G. et H. Schopfer, brasseurs a BâJ.e, qui étaient d'ailleurs e'l'aneiers de l'hoirie en vertu 116 Civilrechtspflege. d'un acte de revers de 36000 fr. affectant les immeubles prementionnés. Le 12 février 1898, les membres de l'hoirie Zwick, de con- cert avec les frères Schopfer ont vendu les immeubles pos- sedes en copropriété au sieur J. Knuchel pour le prix. de 54500 fr. Lorsque les vendeurs voulurent ensuite procéder à la re- partition du prix de vente, une difficulté surgit entre eux, les hoirs Zwick alléguant qu'au cours des négociations qui avaient précédé la vente, les frères Schopfer avaient renoncé à une somme de 1710 fr. 20 c. représentant: 1° le bénéfice réalisé sur l'acquisition et la vente de la part d'immeubles du failli Phil. Zwick; 2° l'abandon de 100 fr. à chacun des quatre enfants mineurs Zwick, et 3° la renonciation aux inte- rets des intérêts échus de l'acte de revers. Pour ne pas retarder le règlement de compte, les parties ont alors convenu de laisser en dépôt, en main du notaire stipulateur, le montant litigieux de 1710 fr. 20 c. Par exploit du 28 février 1898, les frères Schopfer ont somme les hoirs Zwick de leur laisser prélever la somme en litige. Sur le refus de ces derniers, ils leur ont ouvert action devant le Tribunal civil de la Sarine. A l'audience du 5 mai 1898, Hs ont conclu à ce qu'il soit prononcé par jugement que le montant de 1710 fr. 20 c. déposé entre les mains du notaire Droux, à Fribourg, est leur propriété et que les défendeurs ont l'obligation de leur laisser prélever cette somme avec les intérêts qu'elle a produits. Les défendeurs ont conclu à libération. A l'encontre de la demande des frères Schopfer ils ont allégué que dans le courant d'octobre 1897 une entrevue avait eu lieu à l'hôtel de la Tete-Noire, ä. Fribourg, entre H. Schopfer, son avocat M. Egger, M. Rody, tuteur des mineurs Zwick, et M. Guhl, directeur de la Brasserie de Beauregard, à l'effet de discuter la question de la vente des immeubles et du règlement des dettes, et qu'à cette occasion Hermann Schopfer, en vue de faciliter la vente projeMe et surtout d'obtenir un paiement c01llptant, avait déclaré renoncer au bénéfice sur la vente de la part d'immeubles de Phi!. Zwick, à l'intérêt de l'intérêt échus de III. Obligationenrecht. No 16. 117 l'acte de revers et à une somme de 100 fr. en faveur de chacun des mineurs Zwick. Interpellé par les défendeurs au sujet de ces allégations, le représentant des demandeurs, Hermann Schopfer, a re- connu que l'entrevue de la Tete-Noire avait eu lieu cela postérieurement à la promesse de vente, et qu'à cette' occasion il avait, pour faciliter l'opération et surtout pour être payé comptant, consenti à la renonciation en question, mais sous la condition, qui ne s'est pas réalisée, que les intérêts échus le 1 er octobre seraient payés dans le courant de no- vembre; il ajoutait que cette réserve avait eM confirmée au tuteur Rody par lettres des 10 et 16 novembre 1897 dont il a ensuite produit des copies. ' Dans sa même audience dn 5 mai 1898, le tribunal a inter- roge l'avocat Egger comme témoin au sujet de ce qui avait été convenu lors de l'entrevue de la Tete-Noire. A l'audience du 23 jnin 1898, la partie Zwick a déféré le serment à H. Schopfer sur la vérité de ses réponses à l'in- terpellation des défendeurs. Le serment a été accepté et prêté séance tenante. B. - Par jugement du 6 octobre 1898 le Tribunal de la Sarine a déboute les frères Schopfer de l~ur demande. La Cour d'appel de Fribourg a confirmé ce prononcé par arrêt du 12 décembre 1898 motivé en substance comme suit: La partie Zwick ayant déféré le serment au représentant des. frères Schopfer, elle a ainsi consenti à ce que ce serment décide de la vérité du fait attesté par son adversaire. L'art. 2.276 ~c. interdit d'entreprendre une autre preuve en oppo- Sition à ce serment. Il y a donc lieu d'admettre que dans l'arrangement conclll en octobre 1897 entre H. Schopfer et l~ tuteur Rody i~ a été

convenu que les intérêts du revers de 000 fr. seraient payés dans le courant du mois de novembre suivant. Il s'agit des lors de savoir quelles doivent être les conséquences de l'inexécution de cette condition. La convention en question ne constitue pas seulement une remise de dette conditionnelle, mais un véritable contrat synallagmatique. Les avantages qu'elle conférerait aux hoirs Zwick valent comme corrélatif le consentement donné par ces derniers à la vente des immeubles, grâce à laquelle les frères Schopfer devaient obtenir la réalisation de leur part d'immeubles et le remboursement immédiat de l'acte de revers de 36 000 fr. Il est naturel que pour obtenir ce résultat les frères Schopfer aient consenti à faire une réduction sur leurs prétentions. D'autre part, le tuteur Rody s'était engagé à payer l'intérêt du revers échû le 1<sup>er</sup> octobre 1897 dans le courant de novembre suivant. Mais cette prestation n'était pas la seule cause des réductions consenties par les frères Schopfer. Celles-ci représentaient en première ligne le prix du consentement donné par les hoirs Zwick à la liquidation et à la vente des immeubles. L'arrangement conclu revêt les caractères d'un contrat innommé *do ut facias*. Comme il avait pour objet, d'un côté, la réalisation d'une part de copropriété immobilière, de l'autre, le paiement des intérêts d'un acte de revers et la remise des intérêts du dit revers, il est soumis aux dispositions du droit cantonal. Or l'art. 1170 Ce. statue que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. Mais en dehors des cas prévus par la loi, le contrat n'est pas résilié de plein droit (art. 1223 et suiv. CC.). Dans le cas particulier, les frères Schopfer n'ont pas demandé en justice la résolution de l'arrangement conclu. De plus, ils n'ont pas constitué formellement les hoirs Zwick en débiteurs. Il en résulte qu'ils ne sont pas fondés à se prévaloir de l'inexécution de l'une des clauses de la convention pour conclure à sa résiliation totale. C. - Les frères Schopfer ont formé en temps utile un recours en cassation au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède en se fondant sur le motif que la Cour d'appel de Fribourg aurait appliqué à tort le droit civil fribourgeois au lieu du droit civil fédéral (art. 89 OJF.). Considérant en droit: La convention conclue au mois d'octobre 1897 entre les frères Schopfer et l'hoirie Zwick avait pour but de parvenir à la liquidation de l'indivision existant entre parties. Celles-ci promettaient de donner leur consentement à la vente des III. Obligationsrecht. No 16. 119 in Immeubles indivis et convenaient en outre du remboursement aux frères Schopfer de la créance hypothécaire qui grevait les dits immeubles. Cette convention était ainsi relative à l'aliénation et à l'extinction de droits réels sur des immeubles et, par conséquent, régie par le droit cantonal (art. 10, 130, 231 et 337 CO.). Le litige survenu entre parties n'a trait ni à la vente des immeubles, exécutée par acte du 12 février 1898, ni au remboursement de la créance hypothécaire. Il s'agit uniquement de savoir si les hoirs Zwick sont fondés à se prévaloir de la promesse faite par les frères Schopfer, lors de la convention d'octobre 1897, de renoncer en leur faveur à une somme de 1710 fr. 20 c., ou si, au contraire, cette promesse est devenue caduque, faute par les hoirs Zwick d'avoir rempli la condition que les frères Schopfer soutiennent y avoir mise, consistant dans le paiement avant fin novembre 1897 des intérêts de leur créance hypothécaire échûs le 1<sup>er</sup> octobre précédent. La question de savoir si c'est le droit cantonal ou le droit fédéral qui est applicable à la solution de ce litige dépend du caractère que l'on doit attribuer à la promesse en question par rapport à la convention touchant la liquidation de l'indivision et le remboursement de la dette hypothécaire. Si l'on doit considérer cette promesse comme une simple modalité de la dite convention, alors elle doit suivre le sort de celle-ci au point de vue du droit applicable et se trouve régie par le droit cantonal. Si, au contraire, on doit la considérer comme une

convention accessoire, de laquelle l'existence de la convention principale est indépendante, alors elle apparaît comme devant être régie par le droit privé fédéral. Les frères Schopfer n'ont pas contesté que la promesse faite par eux n'ait eu pour but de faciliter la vente des immeubles indivis et le paiement de la dette hypothécaire. À ce point de vue, cette promesse semblerait plutôt devoir être considérée comme une simple clause de la convention en liquidation de l'indivision. Mais les parties elles-mêmes, en particulier les frères Zwick, ne lui ont pas attribué ce caractère. Bien que ces derniers n'ignorassent pas que les frères Schopfer prétendaient être déliés de leur promesse, puisque 120 Civilrechtspflege. ceux-ci en avaient déjà avisé le tuteur Rody au mois de novembre 1897, ils ont consenti le 12 février 1898 à la vente des immeubles. Il n'est pas même allégué qu'ils aient protesté alors contre la prétention des frères Schopfer et soutenu que leur engagement de consentir à la vente était insupportable de l'abandon promis de la somme de 1710 fr. 20 c. On doit conclure de là qu'ils ont eux-mêmes considérés cette promesse comme n'étant pas une simple modalité de la convention en liquidation de l'indivision, mais une convention accessoire, dont la validité pouvait se discuter indépendamment de celle de la convention principale. Or la promesse en question avait pour objet l'abandon par les frères Schopfer de 1710 fr. 20 c. sur les sommes qui devaient leur revenir dans la répartition du prix de vente des immeubles indivis. Soit que l'on voie dans cette promesse une remise de dette au sens de l'art. 140 CO., soit que l'on y voie un contrat innommé, dans les deux cas elle tombe sous l'empire du CO. dès l'instant qu'elle ne peut pas, de par la volonté des parties elles-mêmes, être considérée comme une simple modalité de la convention en liquidation de l'indivision. C'est dès lors à tort que la Cour d'appel de Fribourg s'est basée sur les dispositions du droit privé cantonal pour trancher la question litigieuse de la force obligatoire ou de l'extinction de la dite promesse. Le recours en cassation contre sa décision apparaît ainsi comme fondé, même à supposer que l'application du droit fédéral l'eût conduite à la même solution, question que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé; en conséquence l'arrêt de la Cour d'appel du canton de Fribourg, du 12 décembre 1898, est annulé et la cause renvoyée à la dite Cour pour être jugée à nouveau.

III. Obligationenrecht. N° 17. 17. Urteil vom 25. März 1899 in 6ad)en ile6en ~\erfid) erun g~ ~ &ftienge feH f d) a f t Urbaine gegen S)änggi. 121 Lebensversicherungsvertrag. - Auflösung wegen Irrtums (nicht streitig). - Klage des Versicherten auf Rückzahlung der Prämien. Art. 71 und 73 O.-R. A. :vurd) Urteil vom 28. :veaem6er 1898 l)at ba~ D6er~ gerid)t beß Jtanton~ 6010fl)urn erf,mnt: :vie .?Benagte ift \)erurteHt, an ben Jtläger 3u 6e3aljlen: a. :vie :vifferena 3",ifd)en bel' @Summe ber 6iß ~ur Jt{agean~ gebung etn6eaa)lten ~rämien samt ..8in~ unb Btnfe~3in\$ \)on i~nen 3u 4 0/0 bis aur Sffagean)egung unb ben anerfnntten 326 'Jr. 30 \)g. b. ~en Binß au 5 % \)on bel' sub a genannten :vifferena feit S)tn~egung bel' stlage. c. :vie feit ber Jtlagenn)egung ehl6eöal)ften '-l3rämien un) Bi~ um Binfe\$3in~ \)on U)nen au 5 0/0' B. @egett biefen Urteil l)at bie .?Benagte bie ~erufung an ba~ ~unbe~gerid)t ernürt, mit bem &ntrag, ba~fe16e fei bal)in abau~ änbern, baB bte bem JtUiger 3ugef~rod)ene @Summe nuf ben in bel' &nttort offerierten .?Betrag \)on 3794 'Jr., mert 18. 6~~ femher 1896, rebu3iert \)uerbe. .sn bel' l)eutigen S)nu~t\erl)anbfung erneuert bel' &nroaU ber ~eflagten biefen .?Berufungsantrag. :ver &nroaH beß Jtläger\$ beantragt '!fbroeifung bel' ~erufung unb .?Befztztigung be~ ange~ fo~tenen UrteH~. :va~ .?Bunbeßgerid)t aiel)t in @'rroä gun g : 1. .sm ,3uni 1885 fd)loß ber am 3. ino\em6er 1.819 ge~ borene Jtläger, 2nnbroirt S)änggi in inunningen, mit bel' .?Beflagten einen l)eriid)erung~\)ertrag ab, faut roeld)em bie ~etrage fi~ ber~fnd)tete, gegen .?Beal)lung iäl)rlid)er q3rämien \)on 564 'Jr., Md) feinem &le6en

bie 6umme \)on 10,000 'Jr. an feine @attin au 6eöaljlen . .sn bem \)om Jtläger  
unter3eid)neten lBerfid)erungß~ antrag mnr ,tl~ fein @e6urtstag rid)ttg bel' 3. inol.lem6er  
1819

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.